



MONITEUR BELGE

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



\*04085609\*

Déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de NEUFCHATEAU le 01 JUIN 2004 jour de sa réception. Le Greffier Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/06/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Rando-Vélo**

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Le Blancheau, 21, 6800 - Recogne

N° d'entreprise : 472948541

Objet de l'acte : **Assemblée générale du 27 mars 2004**

TRANSFERT DU SIEGE  
MISE A JOUR DES STATUTS

En sa séance du 27 mars 2004, l'Assemblée générale ordinaire de Rando-Vélo asbl, valablement réunie, a adopté les nouveaux statuts de l'association

TITRE I : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL.

ART. 1 : L'association a pour dénomination: « Rando-Vélo » (en abrégé. "RV").

ART. 2 : Le siège de l'association est établi à Limal, rue Antoine André 62D1  
Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Le siège de l'association ne peut être transféré que par l'assemblée générale, auquel cas, l'arrondissement judiciaire dont dépend l'association sera adaptée.

TITRE II : OBJET, DUREE.

ART. 3 : L'association a pour objet de faire connaître, promouvoir, encourager et faciliter le tourisme cycliste Elle poursuit la réalisation de son objet social par tous moyens adéquats, et notamment par la création et le balisage d'itinéraires touristiques, la diffusion de publications périodiques ou monographiques, la diffusion de topo-guides, l'organisation de réunions, de rassemblements ou d'excursions collectives, la protection de la nature et des sites, ainsi que la défense de la viabilité de tout chemin, sentier ou passage à usage public ou qu'elle désire voir considérer comme tel. Elle peut exercer toute activité ou faire toutes opérations en rapport direct ou indirect avec son objet et peut donner son concours à des activités similaires ou connexes à son objet Elle pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

ART. 4 : La durée de l'association est illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute par l'assemblée générale.

TITRE III : MEMBRES, ADMISSIONS, SORTIES.

ART.5 : Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à cinq. Les premiers membres sont les fondateurs qui, en date du 8 juin 2000, réunis à Namur, ont fondé l'asbl Rando-Vélo dont les statuts ont été publiés à l'annexe du MONITEUR BELGE le 5 octobre 2000, sous le n° 23561/2000. Ces fondateurs sont :

- CIGLIA, Auguste, Nathale, Ghislain,  
I N n° 350819 233 85,  
né à Arlon, le 19 août 1935,  
Le Blancheau, 21, 6800 - RECOGNE
- HOCHART, Guy, Fernand, Ghislain,  
I N. n° 390213 101 51,  
né à Elisabethville, le 13 février 1939,  
rue Antoine André, 62 D1, 1300 - LIMAL
- LACROIX, Nicole,  
I.N. n° 400325 192 16

Mentionner sur la dernière page du Violet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

née à Liège, le 25 mars 1940,  
rue des Bonnes Villes, 52 bte 92, 4020 -- LIEGE

ART 6 : Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART.7 : Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration et régler au préalable le montant de la cotisation.

La démission, la suspension, et l'exclusion des membres se fait de la manière déterminée par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

ART. 8 : Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition des scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

#### TITRE IV COTISATIONS

ART. 9 : Les membres payent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Il ne peut être supérieur à cent EURO et est identique pour tous les membres

#### TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE.

ART. 10 : L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents

ART. 11 : L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution de l'association ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est prévue ,
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- l'exclusion d'un membre ,
- tous les cas où les statuts l'exigent ou l'exigeraient

ART 12 : L'assemblée générale se réunira une fois par an dans le courant du premier trimestre de l'année. En outre, l'assemblée générale sera convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande. Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation

ART. 13 : L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par un courrier adressé à chaque membre effectifs au moins huit jours avant la date de l'assemblée et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

ART. 14 : Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter un mandataire, membre de l'association. Chaque membre ne peut être titulaire que de trois procurations.

ART 15 : Toute proposition signée par le cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

ART. 16 : Tous les membres effectifs ont droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

ART. 17 : L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est valablement constituée si la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les statuts

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante..

ART. 18 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

ART. 19 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal du lieu du siège de l'association. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur.

#### TITRE VI : ADMINISTRATION.

ART. 20 : L'association est administrée par un conseil d'administration (appelé conseil) et un comité de gestion (appelé comité)

Le conseil est composé d'au moins cinq membres nommés à la majorité simple par l'assemblée générale et parmi les membres de celle-ci. Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation. Il n'est pas rétribué, en principe.

Le comité est composé selon les règles édictées par le règlement d'ordre intérieur. Les administrateurs sont de plein droit, membres du comité.

ART. 21 : L'assemblée générale supplée la vacance d'un mandat en nommant un nouvel administrateur.

ART. 22 : Le conseil choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

ART. 23 : Le conseil et le comité se réunissent au moins quatre fois l'an sur convocation du président ou de deux administrateurs. Ils ne délibèrent valablement que si la majorité simple de leurs membres sont présents. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Si aucune disposition des statuts ou de la loi n'en décide autrement, les décisions sont prises à la majorité absolue des votes émis

ART. 24 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

ART. 25 : Les délibérations du conseil et du comité sont actées par des procès-verbaux inscrits dans un registre et signés par le président et le secrétaire ou, à défaut, par deux administrateurs. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement signés par un administrateur.

ART. 26 : En conformité avec le Règlement d'Ordre intérieur, le conseil délègue ses pouvoirs au comité de gestion en ce qui concerne la gestion journalière. Il peut en outre confier toutes missions à tous mandataires de son choix, ainsi que mettre fin à ces missions. Il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointements.

ART. 27 : Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration .

ART. 28 : Le président, le secrétaire, le trésorier sont qualifiés pour exécuter au nom de l'association toutes opérations financières telles que : ouvrir des comptes dans tous organismes financiers, disposer de ces comptes, les gérer, signer tous retraits, transferts, virements et chèques au nom de l'association. Deux signatures sont toutefois indispensables.

ART. 29 : Le président, le secrétaire, le trésorier ou le mandataire désigné par l'un d'eux, l'un ou l'autre agissant seul, pourront recevoir et donner valablement décharge de toutes correspondances ou envois, même recommandés ou assurés, adressés à l'association.

ART. 30 : Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs, à condition que l'un au moins de ces signataires soit le président, le secrétaire ou le trésorier. Il ne devra être justifié d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial

#### TITRE VII : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

ART. 31 : Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

#### TITRE VIII : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

ART. 32 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

ART. 33 : Sauf lorsque la loi le requiert, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

ART. 34 : En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale qui l'aura décidée, désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leur pouvoir et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association. La dissolution de l'asbl ne peut être décidée que si les deux tiers des membres convoqués sont présents et que quatre cinquième des voix l'expriment

ART. 35 : Dans tous les cas de dissolution, l'actif social net sera affecté à un organisme, association, groupement de buts et objets identiques, similaires ou comparables à ceux de la présente association. Il ne pourra être attribué en propriété personnelle aux associés

ART. 36 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Fait à Namur, le 27 mars 2004

#### MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

En conformité avec les statuts, l'assemblée générale, réuni le 27 mars 2004 à Namur, a nommé les administrateurs suivants :

CIGLIA Auguste, Nathale, Ghislain,  
I.N. n° 350819 233 85  
né à Arlon, le 19 août 1935  
domicilié à 6800 – RECOGNE, Le Blancheau, 21

HALLET Jean-Claude, Emile, Nestor, Joseph,  
I.N. n°420624 129 75  
né à Tirlemont, le 24 juin 1942  
domicilié à 1350 – ORP, rue Fontigny 37

HOCHART Guy, Fernand, Ghislain,  
I.N. n° 390213 101.51  
né à Elisabethville, le 13 février 1939  
domicilié à 1300 – LIMAL, rue Antoine André, 62 D1

LACROIX Nicole,  
I.N. n° 400325 192 16  
née à Liège, le 25 mars 1940  
domiciliée à 4000 - LIEGE, rue des Bonnes Villes, 52 bte 92

LEONARD Edgard,  
I.N. n° 350519 093/10  
né à Eheim, le 19 mai 1935  
domicilié à 5000 – Namur, rue des Framboises, 20

SCHILLINGS Micheline,  
I.N. n° 560820 082/65  
née à Etterbeek, le 20 août 1956  
domiciliée à 1340 – OTTIGNIES, rue de l'Invasion, 57

STERNON Pierre, Joseph, Gustave,  
I.N. n° 470613 413 32  
né à Namur, le 13 juin 1947

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/06/2004- Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

domicilié à 5101 – ERPENT, rue des Aubépines, 25

Le conseil d'administration, en sa séance du 4 mai 2004, valablement réuni, a réparti les fonctions comme suit :

Président : Guy HOCHART  
Vice-Président : Nicole LACROIX  
Secrétaire : Auguste CIGLIA  
Trésorier : Micheline SCHILLINGS

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier ont pouvoirs illimités pour toutes obligations administratives et financières dans la mesure où ils sont pris par au moins deux personnes sur les trois.

Fait à Namur, le 4 mai 2004

Guy HOCHART,  
Président

Auguste CIGLIA,  
Secrétaire

Déposés en même temps :

- PV de l'assemblée générale du 27 mars 2004
- Mise à jour des statuts

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature